

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service installations classées

Grenoble le **20 MAI 2020**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-DREAL UD38-2020- 05- 13**

**portant modification de l'autorisation d'exploitation d'une carrière
par la Société GRANULATS VICAT lieu-dit « Cotagnié »
sur la commune de Chapareillan**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10157 du 8 décembre 2009 autorisant la société TRUCHON à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Chapareillan au lieu-dit "Cotagnié et Vernay" ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-07-10 du 12 juillet 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GRANULATS VICAT ;

Vu la demande, par courrier du 1^{er} avril 2020, de la société GRANULATS VICAT de modification des conditions d'exploitation (remblayage, remise en état et surveillance des eaux souterraines) de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009);

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 avril 2020 ;

VU le courriel du 11 mai 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GRANULATS VICAT ;

CONSIDERANT que la nature du gisement ne permet pas son exploitation jusqu'à la côte initialement prévue de 275m NGF, et ainsi réduit sensiblement les possibilités de valorisation de matériaux inertes par remblayage de l'excavation ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'exploitation permettent d'améliorer les conditions de remise en état agricole par une réduction de la pente finale des terrains sur la partie ouest et d'améliorer l'insertion paysagère du site ;

CONSIDERANT que les conditions de surveillance des eaux souterraines nécessitent d'être adaptées au contexte hydrogéologique du site ;

CONSIDERANT l'étude hydrogéologique n°2017-005 du cabinet InfeauConseils d'octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L512-1 et L512-5 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

1-1 : Le premier alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 susvisé est remplacé comme suit :

« L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 288 m à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres. »
Le reste sans changement.

1-2 : Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 susvisé est remplacé comme suit :

« En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier « PACModif-Cond-Expl-Carr-Chapareillan-04-2020 du 14 avril 2020 ».
Le reste sans changement.

1-3 : La remise en état sera réalisée conformément au plan de principe annexé au présent arrêté. La réalisation d'une falaise pour les guépiers d'Europe, comme prévue dans la remise en état initiale et prescrite par l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 susmentionné, sera maintenue.

1-4 : Le premier alinéa du point 5 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué des deux points d'émergences d'eau souterraine identifiés dans l'étude hydrogéologique n°2017-005 du cabinet InfeauConseils d'octobre 2017. La fréquence de prélèvement est déterminée conformément aux préconisations de cette étude. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier, peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chapareillan et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chapareillan pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

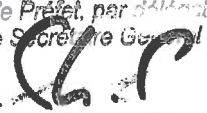
ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Chapareillan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANULATS VICAT, et dont copie sera adressée au :

- directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- directeur départemental des territoires
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

Grenoble, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-13
Grenoble, le

20 MAI 2020

Le préfet, Pour le Préfet, par *[Signature]*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE



